



Fraternité

Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Nive et de ses affluents

Commune d'Halsou

Notice explicative

relative à la mise en approbation du PPRi après conclusions et avis du commissaire enquêteur

Introduction

1 Rappel des modalités de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-8 du Code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de la commune d'Halsou a été soumis, par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, à une enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2023 au 4 décembre 2023 inclus.

Durant l'enquête publique, le public a pu consigner ses observations sur un registre mis à sa disposition en mairie d'Halsou et à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et rencontrer le commissaire enquêteur pendant ses permanences en mairie.

Par ailleurs, une version dématérialisée a été mise en ligne sur le site Internet des services de l'État avec la possibilité de déposer des observations via un système de formulaire en ligne.

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport qui retrace le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées sont transmis au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès la réception du rapport et des conclusions, le préfet doit en adresser une copie à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

2 Modification du PPR après l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-9 du Code de l'environnement, un projet de plan de prévention des risques peut-être modifié après l'enquête publique sous réserve que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

2 Conclusion du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été transmis au préfet en date du 29 décembre 2023.

Au vu des différents éléments constituants le rapport (observations recueillies, constatations, etc.), le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet de PPRi, assorti de certaines recommandations.

Bilan sur les modifications apportées

Compte tenu du déroulement des différentes phases d'élaboration du PPRi (concertation, consultation, enquête publique) et de l'avis du commissaire enquêteur, les modifications, listées ci-après, ont été apportées au dossier.

Note de présentation

L'article 10 de la note de présentation des aléas, réalisée par Hydratec, relatif au recensement des enjeux présente dans la première ligne de son tableau (page 42), une anomalie sur les niveaux d'aléas de la zone d'activité de la commune (UY du PLU).

Le terme d'aléa faible a été intégré au tableau

Type d'aléa	Désignation et localisation de l'enjeu	
Nive: aléa fort – moyen – faible	Zone d'activité au droit de la D650	

Cette anomalie, également présente dans l'article 4 du rapport de présentation des enjeux d'Hydratec, a également été rectifiée.

La partie 4 « approche réglementaire » de la note de présentation a été complétée en intégrant un article 5 spécifique à la phase de consultation. Cet article intègre :

- un alinéa relatif au bilan des organismes consultés sur le projet de PPRi (commune, Communauté d'agglomération Pays basque, Chambre d'agriculture);
- un alinéa relatif à l'enquête publique et aux conclusions du commissaire enquêteur.

Carte des enjeux

La carte des enjeux du dossier a été revue de manière à prendre en compte les points suivants :

- rendre la légende cohérente avec le contenu cartographique en faisant apparaître l'emprise de la zone inondable (pointillés bleus) et les limites de l'étude (pointillés verts) :
- intégrer le nom des affluents (Elizako, Antxoberroko et Amoztoyko);
- supprimer le secteur à projet concernant l'emplacement réservé n° 11 (aires de stationnement) qui n'est plus d'actualité;
- revoir le fond de plan parcellaire en faisant apparaître le détachement en lots de l'ex parcelle AS n° 25 (4 parcelles et 4 constructions);
- intégrer la voie ferrée.

Carte des aléas et cartes des hauteurs et vitesses de l'eau

Le fond de plan parcellaire de la carte des aléas et la carte de hauteurs et vitesses de l'eau du dossier a été revu de manière à faire apparaître le détachement en lots de l'ex parcelle AS n° 25 (4 parcelles et 4 constructions).

La représentation cartographique des vitesses d'écoulements de l'eau (flèches jaunes) a été intégrée dans la légende de la carte des aléas.

La représentation cartographique des cours d'eau busés (pointillés bleus) a été intégrée dans la légende.

Le nom des trois affluents (Elizako, Antxoberroko et Amoztoyko) a été intégré.

Carte de zonage réglementaire

Le fond de plan parcellaire de la carte des aléas et la carte de hauteurs et vitesses de l'eau du dossier a été revu de manière à faire apparaître le détachement en lots de l'ex parcelle AS n° 25 (4 parcelles et 4 constructions).

Le nom des trois affluents (Elizako, Antxoberroko et Amoztoyko) a été intégré.

Règlement

Le règlement a intégrer les dispositions de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables article 47, fonction de la note technique du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (réf : 2022-082-SDCAP/BRIL) en date du 1^{er} juin 2023 et les annexes associées relatives à l'implantation d'installations photovoltaïques en zone inondable.

À ce titre, l'article suivant a été intégré en zone rouge et en zone verte :

Installation de production d'énergie solaire

L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque sous la forme de champs capteurs non accessoires à une construction ainsi que l'installation de photovoltaïques accessoires à une construction (ombrières, etc.) sont autorisées sous réserve :

- que les installations permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulements, ni la ligne d'eau et préserver la zone d'expansion des crues;
- que l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, local technique, connectiques afférentes, ouvrants éventuels, etc.) soit implanté au-dessus de la cote de référence;
- que l'ancrage au sol (fondations, structures porteuses des panneaux, clôtures, postes électriques, etc.) soit suffisant pour résister aux embâcles (arbres, véhicules, etc.) et éviter l'arrachement (cf. Glossaire : ancrage au sol).

Chaque élément constitutif aux unités de production (construction, réseaux, etc.), devra également, en ce qui le concerne, respecter les prescriptions émises dans le chapitre 4 du présent règlement.

Un impact hydraulique, limité au maximum, doit être recherché au travers des exigences des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. En tout état de cause, le projet ne devra pas aggraver le risque inondation et modifier l'aléa de référence en amont et en aval des installations.

En complément, le glossaire a intégré deux définitions supplémentaires dont la rédaction est issue de la note technique du ministère du 1^{er} juin 2023 :

Ancrage au sol

L'ancrage au sol consiste à créer un point de fixation solide qui permet de rendre solidaire au sol la construction qui y est rattachée (résistance à l'arrachement).

Au regard du risque d'inondation, le dimensionnement de l'ancrage doit tenir compte :

- de la nature et la stabilité du sous-sol ;
- des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles sera soumis le projet ;
- de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer
 l'arrachement du projet par choc ou par perte de fondations ;

 le cas échéant, des situations accidentelles possibles, notamment les ruptures de digues entraînant une venue de l'eau particulièrement rapide.

Concernant les installations de production d'énergie solaire, les éléments techniques relatifs à leur ancrage sont présentés ci-après :

En contexte fluvial:

	En aléa faible	En aléa modéré	En aléa fort	En aléa très fort ou en aléa indéterminé	
Hauteurs (h) et vitesses des écoulements (v)	h = 0,5 m et v = 0,2 m/s	h = 1 m et v = 0,5 m/s	h = 2 m et v = 1 m/s en l'absence d'une classe d'aléa très forte », $h = 3 \text{ m et v} = 3 \text{ m/s}$	h = 3 m et v = 3 m/s	
Profondeur des affouillements verticaux*	sans objet	25 cm	50 cm	1 m	
Flottants et sédiments transportés	sans objet	flottants de petite taille (petites branches)	flottants de petite taille (branches)	blocs de 50 cm ou ponctuellement plus gros, et flottants de taille moyenne (petits arbres, voitures)	

^{*} on ne tiendra compte que de la profondeur de l'affouillement et on restera hors configuration d'affouillement par érosion de berge, où les profondeurs d'affouillement pourront être largement supérieures

En contexte torrentiel:

	En aléa faible	En aléa modéré	En aléa fort	En aléa très fort	En aléa très fort aggravé ou en aléa indéterminé
Hauteurs (h) et vitesses (v) des écoulements	h = 0,5 m et v = 0,5 m/s	h = 1 m et v = 2 m/s	h = 2 m et v = 3 m/s	h = 3 m et v = 4 m/s	h = 4 m et v = 4 m/s
Profondeur des affouillements verticaux*	25 cm	75 cm	1 m	2 m	3 m Nb : en cas d'installation en grande terrasse, prendre 4 m.
Flottants et sédiments transportés	sédiments de quelques centimètres ou ponctuellement plus gros, et flottants de petite taille (petites branches)	sédiments de 10 cm ou ponctuellement plus gros, et flottants de petite taille (branches)	blocs de 50 cm ou ponctuellement plus gros, et flottants de taille moyenne (petits arbres, voitures)	blocs de 1 m ou ponctuellement plus gros, et flottants de grande taille (arbres matures, voitures)	blocs de plus de 2 m et flottants de grande taille (arbres matures, voitures) et de gros diamètres (> 50 cm)

Installation de production d'énergie solaire

Les installations de production d'énergie solaire sont identifiées suivant deux catégories, selon que les installations en projet apparaissent ou non comme accessoires à une construction

Ces deux aménagements font l'objet de mesures d'urbanisme différentes.

On entend par:

- « non accessoires à une construction » : les ouvrages de production dont l'énergie est destinée à être réinjectée sur le réseau.
- « accessoire à une construction » : installation de production d'énergie destinée principalement à une utilisation directe par un demandeur.



L'ensemble des modifications apportées aux documents ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

Elles permettent de disposer de documents à jour avec l'intégration des recommandations du commissaire enquêteur et de bénéficier d'une meilleure compréhension et lisibilité.